

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 21 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MRF

Chemin des Bassins
94450 Limeil-Brévannes

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/AH/N° 197GR
Code AIOT : 0007403753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement MRF implanté au chemin des Bassins à. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MRF
- RUE ALBERT GARRY prolongée 94450 Limeil-Brévannes
- Code AIOT : 0007403753
- Régime : Enregistrement

La société MRF - Agence DLB exploite des installations de concassage et de malaxage sur le site de Limeil Brévannes dans la rue Albert Garry prolongée depuis 1990. Il est à noter que la D 110 est dénommée « Chemin des bassins » sur la commune de Limeil-Brevannes et « Chemin de Mesly » sur la commune de Valenton.

Les matériaux à traiter inertes, non contaminés et non pollués proviennent essentiellement des chantiers de démolition et des refus de fabrication d'éléments en béton. Ils sont concassés et séparés en différentes classes granulaires puis mélangés avec un liant hydraulique dans l'unité de malaxage. Ils servent notamment à construire des chaussées.

Les installations sont constituées des éléments suivants :

- une centrale de concassage, composée d'un concasseur (240 kW) et d'un crible (13 kW) primaires, d'un concasseur (142 kW) et d'un crible (26 kW) secondaires, de convoyeurs et d'extracteurs. La puissance totale installée est de 630 kW ;
- une centrale de malaxage qui comprend un malaxeur (58 kW), des doseurs à granulats et des

- tapis d'alimentation. La puissance totale installée est de 175 kW ;
- une station de transit de produits pulvérulents dont le stock ne doit pas excéder 20 000 t ;
- une station de transit de produits minéraux solides dont le stock ne doit pas excéder 100 000 t et ne doit pas dépasser les 10 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol de l'établissement
- une cuve aérienne de stockage de GNR de 15 000 l ;
- un pistolet distributeur de GNR ;

L'installation dispose d'un équipement de pompage de la nappe souterraine.

Deux bassins de décantation, au niveau de l'installation de concassage et de l'installation de malaxage, et un bassin au niveau des laveurs de roues ont été installés. Le réseau de collecte de l'installation est en circuit fermé, afin de limiter la consommation en eaux de l'installation.

Les installations sont classées administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003/4994 du 29 décembre 2003 :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2515-1 [E]	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Supérieure à 200 kW	Centrale de concassage : 630 kW
2515-2 [D]		Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Centrale de malaxage : 175 kW
2516-2 [D]	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant :	Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	≤ 20 000 t
2517-2 [D]	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :	Supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	≤ 100 000 t
1180-1 [D]	Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits)	Transformateur électrique	88 ppm

E (Enregistrement; D (Déclaration).

Suite au décret du 22/10/2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations classées selon à la rubrique 2515 dont la puissance des machines est supérieure à 200 kW, ne sont plus soumises au régime de l'autorisation mais au régime de l'enregistrement

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filerisés " ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou

plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

- l'arrêté préfectoral n°2003/4994 du 29 décembre 2003 portant réglementation codificative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCIENS à LIMEIL-BREVANNES rue Albert Garry Prolongée (parcelles cadastrales 327, 328, 333, 40 et 4117).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 14 avril 2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **2 non-conformités et 1 observation** ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant a réalisé un calcul du volume des eaux de rétention sans prendre en compte les différents volumes décrit dans l'arrêté (article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- **Non-conformité n°2** : l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des émissions de poussières depuis plus d'un an (article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- **Observation n°1** : l'exploitant doit s'assurer que le débit minimal de ces appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, ...) dans l'enceinte de l'installation soit supérieure ou égale à 60 m³/h (article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan des locaux mentionnant les dangers pour chaque zone.

Observations : L'exploitant doit s'assurer que son système de lutte contre l'incendie (prise d'eau, poteau d'extinction incendie) présent sur le site est capable de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : L'exploitant a fait vérifier les extincteurs par la société CSI le 6 avril 2023.

Observations : L'exploitant a informé l'inspection qu'un robinet d'incendie armée (RIA) a été installé en février 2023.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'une vérification annuelle devra être mise en place pour ce nouvel équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Prescription contrôlée :

IV) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Constats :

L'exploitant a transmis une fiche de calcul du volume des eaux de rétention.

Ce volume a été calculé avec un volume total de rétention de 170 m³ (volume égale à l'ensemble des bassins de rétention, décantation, ...).

Cependant, l'exploitant n'a pas calculé le volume précité conformément à la méthode prescrite par le point IV de l'article visé au présent point de contrôle.

En effet, le calcul doit être basé sur la somme des volumes des matières stockées, des volumes d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, des volumes de produit libéré par cet incendie d'autre part, et des volumes d'eau liés aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le calcul du volume des eaux de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Point de contrôle n°4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Constats : Afin d'éviter l'émission de poussière, l'installation de malaxage est équipée d'une brumisation manuelle pour abattre les poussières.

Observations :

Pour information, un système de brumisation est un élément permettant de diminuer efficacement la quantité de poussières émises lors des chargements de Poids Lourds (PL).

Cependant, une brumisation manuelle est moins performante qu'une brumisation automatique, même si un protocole est mis en place pour l'utilisation de cette brumisation manuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Prescription contrôlée :

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

– pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a fait réaliser un rapport d'interprétation relatifs aux mesures d'exposition aux poussières pour le personnel de l'installation.

Ce rapport ne prend pas en compte la concentration en poussières totales émises par les installations.

De plus, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le contrôle des retombées de poussières est à réaliser trimestriellement, et au moins annuellement pour les contrôles réalisés par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse des rejets atmosphériques prenant en compte la concentration en poussières totales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Point de contrôle n°6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé en juin 2020 par la société ENCEM.

L'installation respecte les valeurs d'émissions sonores en limite du site et les valeurs limites d'émergences constatées au niveau des habitations les plus proches.

Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'un contrôle des émissions sonores sera à réaliser avant juin 2023.

De plus, si les valeurs ne sont pas conformes à la réglementation, l'exploitant devra réaliser un contrôle des émissions sonores annuellement, conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche Photographique



Matériaux pour l'installation de malaxage



Bassin des eaux du laveur de roues



Bassin de décantation du malaxeur



Extincteurs contrôlés dans l'installation



Zone de stockage des matériaux à concasser



Installation de distribution de carburant non

routier



Séparateur d'hydrocarbures de la station de distribution



Installation de concassage



Matériaux concassés à différentes granulométries